

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 09 janvier 2025 à 19h00

Date de convocation : 02/01/2025

Date d'affichage : 02/01/2025

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14

présents : 9

votant : 9

Étaient présents : M. DEMELUN Alain, Maire – M. ROUX Patrice, Adjoint au Maire – Mme DUFFAULT Annie, Adjointe au Maire – Mme MARCHAL Nathalie – M. DUSSAUD Dominique – Mme PORREAUX-MAQUART Séverine – Mme DENIS Rose-Marie – Mme POMA Olga – Mme FLORENCE Marie-Thérèse, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. LEGOUGE Pierre – M. CAYE Frédéric.

Absents : M. BOURGEOIS Grégory – M. JOUSSE Frédéric – Mme MEBTOUL Naouël.

M. DUSSAUD Dominique a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°06-2025

OBJET : Plan de formation mutualisé 2024-2026 avec la CCPM

Vu l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017 approuvant la mise en place d'un plan de formation mutualisé,

Monsieur le Maire expose :

L'élaboration d'un plan de formation est une obligation précisée dans l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique.

À l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours en mesure de développer la formation des agents dans des domaines très spécifiques, alors qu'une démarche mutualisée à plusieurs et à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaire.

C'est une démarche particulièrement adaptée aux territoires ruraux.

Le plan de formation mutualisé s'adresse aux communes dont l'effectif comptabilisé au 1^{er} janvier de l'année en cours est inférieur à 10 agents, fonctionnaires stagiaires ou titulaires, contractuels (dont la durée du contrat est supérieur ou égal à 1 an), quelle que soit la quotité de travail de l'agent.

Le service RH de la CCPM se chargerait alors chaque année :

- De recenser les besoins en formation des agents des collectivités de moins de 10 agents
- D'établir le plan de formation mutualisé
- De transmettre le plan de formation au CST et au CNFPT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De confier à la CCPM la mise en œuvre du plan de formation mutualisé
- De valider la convention ci-jointe à cet effet et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

À la-Brosse-Montceaux, le 13/01/2025

Le Maire,

A. DEMELUN



CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Les formalités de publication ayant été effectuées le : **13/01/2025**

Le Maire,

